

dispositions du projet de loi; à ce moment-là, je m'efforcerai de répondre à toute question que les honorables députés jugeront à propos de poser à l'égard des diverses dispositions du projet de loi.

M. J. G. Diefenbaker (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, comme l'a dit le premier ministre, lorsque nous en étions à l'étape de la résolution, le principe à la base de celle-ci, et le principe à la base du projet de loi qui nous est actuellement soumis, ont recueilli une approbation assez générale. Nous, de l'opposition officielle, nous nous sommes dits favorables au principe dont s'inspire le bill et à la création d'un Conseil des Arts. Nous avons néanmoins formulé quelques observations en ce qui concerne un ou deux points. Ayant parcouru le bill nous nous rendons compte que ces observations n'ont été retenues en aucune façon. Je songe ici plus particulièrement à celle qu'a fait entendre notre collègue de Vancouver-Quadra (M. Green), selon qui on devrait prévoir dans le projet de loi le droit de regard du Parlement.

Lorsque le comité a été saisi de la question, j'ai rappelé qu'en général le projet de résolution, et le bill, maintenant, sont conformes au vœu exprimé par la Commission Massey, à une exception considérable près. Il s'agit ici du droit de regard du Parlement que ne garantissent, ni les déclarations faites par le premier ministre au cours du débat sur le projet de résolution, ni les termes du bill lui-même. Même s'il me faut pour cela me répéter, je signale une fois de plus à la Chambre le vœu de la Commission exprimé par celle-ci à la page 443 de son rapport. Les commissaires affirmaient:

Le résultat de ce travail dépendra, il va sans dire, de la sagesse et de la modération avec lesquelles le Conseil saura répondre au besoin réel du pays pour un organisme de ce genre; s'il y réussit, nous sommes convaincus que l'opinion publique soutiendra toute action du Parlement en vue de lui fournir les fonds nécessaires à la continuation de sa tâche. Nous ne saurions citer ici de chiffres précis; mais il nous semble que le Conseil s'acquitterait efficacement de ses fonctions diverses avec un budget annuel qui n'imposerait à la population canadienne qu'une charge supplémentaire des plus minimes.

Si on avait songé à incorporer au projet de loi ce vœu important de la Commission, on aurait conservé au Parlement son droit d'examiner l'emploi que fait le Conseil des crédits qui lui ont été avancés, qu'il s'agisse de dotations ou de subventions annuelles. Je répète que la Commission a signalé le danger qu'il y aurait à assimiler le Conseil d'une façon ou d'une autre, à un ministère de l'État. Il disait aussi:

Nous nous rendons compte que, puisque cet organisme dépensera des deniers publics, il doit être réellement responsable envers le gouvernement, et par conséquent, envers le parlement.

Il existe au Royaume-Uni un conseil analogue. J'ai sous les yeux le rapport des dix premières années. Voici ce qu'on peut lire à la page 16:

La subvention annuelle versée par le parlement au Conseil est déterminée à la suite de plusieurs contrôles. Chaque année le Conseil soumet au chancelier un relevé précis des subventions qu'il juge nécessaires à la vie du grand nombre de groupements qu'il appuie. Ces chiffres font l'objet d'un nouvel examen par les services du Trésor et, enfin, à la suite d'opérations où la soustraction joue un plus grand rôle que l'addition, le Conseil reçoit sa subvention annuelle.

On ajoute que, même si on avait pu espérer à un moment donné qu'il y eût subvention quinquennale, l'état des finances du pays a empêché que cela se fasse. Qu'il s'agisse d'une subvention annuelle ou quinquennale, il reste qu'on a prévu un contrôle de dépenses faites par ce conseil britannique. Il y aurait lieu d'incorporer une disposition de ce genre au projet de loi dont nous sommes saisis. Dans l'état actuel des choses, rien dans le bill ne permet au Parlement de contrôler la façon dont le futur conseil emploiera les deniers publics.

Je sais bien qu'il ne m'est pas permis de citer des articles du bill par leur numéro, mais il n'y a qu'une disposition qui maintienne, même au plus faible degré, quelque chose qui ressemble à la responsabilité du Parlement à l'égard des deniers qui doivent être dépensés. La seule disposition qu'il y a prescrit tout simplement que, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, il faut soumettre au membre du Conseil privé de la reine pour le Canada, désigné à cette fin, un rapport sur tout ce qui a été accompli, y compris le relevé financier du Conseil et le rapport de l'auditeur général y relatif. L'article signale ensuite que le rapport doit être présenté au Parlement dans un délai de quinze jours après sa réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans un délai de quinze jours par la suite. Autrement dit, il n'y est prévu qu'une simple formalité. Il est confié au Conseil des Arts une somme considérable sur laquelle le Parlement n'a pas droit de regard. Le bill qui nous est soumis ne renferme aucune disposition visant à assurer et à conserver au Parlement le droit d'examiner de quelle manière sont dépensés des fonds votés par lui.

En deuxième lieu, aux termes de l'article concernant les placements, rien n'empêche le Conseil des Arts du Canada de placer des fonds dans des actions ordinaires. Certains pensent, je le sais, que la disposition relative aux placements présente des côtés avantageux en ce sens que, si des actions ordinaires étaient achetées alors que le marché est à la hausse, le montant de la dotation s'accroîtrait beaucoup. Néanmoins, les constatations faites